



Arrêt

n° 97 465 du 20 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande 9^{ter}* » prise le 31 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mars 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 12 avril 2011. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 25.02.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

L'intention du législateur d'exiger la communication des trois Informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1er alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable. »

1.3. Le 10 mai 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée recevable par décision du 8 juin 2011 et non fondée par décision du 4 septembre 2012. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, recours enrôlé sous le numéro 109 477.

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte présentement attaqué est une décision du 31 mars 2011 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour le 10 mai 2011 sur la base de l'article 9 ter de la loi, demande qui a été déclarée recevable le 20 mai 2011 mais non fondée le 4 septembre 2012. Le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour du 12 mai 2011, la partie requérante faisait valoir, outre un certificat médical établi le 29 avril 2011, des éléments médicaux identiques à ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à l'origine de l'acte attaqué.

2.2. Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), force est de constater que, le 12 mai 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a fait valoir des éléments médicaux identiques à ceux figurant dans la demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable par l'acte attaqué, demande que la partie défenderesse a déclarée recevable, le 20 mai 2011 et rejetée, le 4 septembre 2012.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET